



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°13 du vendredi 08 novembre 2019.

Présents: Nadhirou YOUSSEUF, Rachidi ISHAKA, Aboudou AOULADI, Boinamani BACHIROU.

Absents Excusés : Wirdane AHMED, Madi ABDOU MBOIBOI.

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : TCO MAMOUDZOU vs BANDRELE FC (1/4 de Finale coupe de Mayotte Seniors)

Appel de l'équipe TCO MAMOUDZOU contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements parue dans l'extrait de PV N°16 du 05.11.2019 et notifié aux clubs le 05.11.2019. Match du 03.11.2019

Rappel des faits.

La rencontre s'est soldée sur un score de 3 buts à 2 pour l'équipe de TCO MAMOUDZOU.

L'équipe BANDRELE FC avait fait une évocation au motif que le joueur de TCO MAMOUDZOU, CHAHARANE MOUSSA STALLONE licence N° 2 546 986 747 a pris part à la rencontre alors qu'il était en état de suspension conformément au PV N°30 du 24.10.2019 de la Commission Régionale de Discipline publié le 31.10.2019 avec date d'effet le 01.11.2019. Pour BANDRELE FC, le joueur n'était pas qualifié à prendre part à la rencontre.

La Commission Régionale Statuts et Règlements a dit évocation fondée et dit match perdu par TCO MAMOUDZOU et donne le gain à BANDRELE FC pour dire BANDRELE FC qualifié pour les ½ finales de la Coupe de Mayotte Seniors Masculins

TCO MAMOUDZOU a fait appel de cette décision en remettant en question la procédure et les vices de formes liés à la publication dudit PV. Pour TCO MAMOUDZOU les PV disciplinaires sont publiés avec date d'effet le lundi suivant la publication.

La commission,

Jugeant en appel ;

Considérant la recevabilité de l'appel de TCO MAMOUDZOU par courriel du 07.11. 2019

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des observations qui y sont apportées ;



Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du 08 novembre 2019 ;

Considérant qu'à la date de la rencontre, le joueur CHAHARANE MOUSSA STALLONE de TCO MAMOUDZOU était bel et bien suspendu et par conséquent n'avait pas à prendre part à la rencontre ;

Considérant après examen, qu'il ressort effectivement qu'il y'a des PV de Commission Régionale de Discipline qui sont publiés au plus tard le dimanche soir avec date d'effet le lundi 00h00

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statut et Règlements dont appel,**
- **BANDRELE FC qualifié pour les ½ finales de la Coupe de Mayotte Seniors**
- **De mettre à la charge de TCO MAMOUDZOU le droit d'appel non fondé de 40€**
- **Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner en ce qui concerne la participation à la rencontre du joueur CHAHARANE MOUSSA STALLONE de TCO MAMOUDZOU.**

2- Affaire : USCEP ANTEOU vs ASC ABEILLES du 07/09/2019 (19^{ème} journée R1)

Appel de l'ASC ABEILLES contre la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage PV N°8 du 13/09/2019 publié le 16/10/2019 : décision résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits :

Le club de l'ASC ABEILLES avait fait une réserve technique durant la rencontre sur le but marqué par l'USCEP ANTEOU, lorsque l'arbitre a signalé un hors-jeu en faveur de l'ASC ABEILLES, le gardien a envoyé le ballon pour que le hors-jeu soit joué et l'attaquant de l'USCEP ANTEOU a récupéré le ballon et marqué le but

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASC ABEILLES par courriel du 19/10/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants de l'USCEP ANTEOU entendus lors de l'audition du vendredi 08/11/2019

A noter l'absence des dirigeants de l'ASC ABEILLES pourtant convoqués



Considérant que l'équipe de l'ASC ABEILLES fait valoir que :

- lorsque l'Arbitre a signalé un hors-jeu en faveur de l'ASC ABEILLES, le gardien a envoyé le ballon pour que le hors-jeu soit joué et l'attaquant de l'USCEP ANTEOU a récupéré le ballon et marqué le but
- Le but marqué par l'USCEP ANTEOU a influencé de manière défavorable pour l'équipe de l'ASC ABEILLES, le résultat final du match

Considérant que l'équipe de l'USCEP ANTEOU fait valoir que :

- L'Arbitre n'a pas sifflé, le gardien adverse a fait une erreur de main et notre joueur en a profité et a marqué. Le gardien n'assume pas son erreur et essaie de trouver des excuses pour discriminer les Arbitres.

Considérant que l'Arbitre dans son rapport fait valoir que :

- Il n'a pas sifflé de hors-jeu, laissant ainsi l'avantage au gardien. Le ballon a échappé des mains du gardien et l'attaquant a récupéré et marqué. Le but a donc été naturellement validé.

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statut et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de l'ASC ABEILLES le droit d'appel non fondé de 40€

3- Affaire : ASJ HANDREMA vs ENFANTS DU PORT du 24/08/2019 (17^{ème} journée R3 Nord)

Appel des ASJ HANDREMA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°15 du 18/10/2019 notifié le 04/11/2019 – décision : résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant ASJ HANDREMA contre les ENFANTS DU PORT, match comptant pour la 17^{ème} journée du championnat R3 Nord, l'équipe de l'ASJ HANDREMA avait une réserve après match car l'éducateur des ENFANTS DU PORT inscrit sur la feuille de match n'était pas présent durant toute la rencontre

Le score était de 1 but partout



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASJ HANDREMA par courriel du 04/11/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage
Pris connaissance du rapport de l'Arbitre

A noter l'absence des dirigeants des deux clubs pourtant convoqués à l'audition du vendredi 08/11/2019,

Considérant que l'équipe de l'ASJ HANDREMA fait valoir que :

- l'Éducateur des ENFANTS DU PORT inscrit sur la feuille de match n'était pas présent durant toute la rencontre
- la réserve de l'ASJ HANDREMA a bien été confirmée

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant en espèce que la réserve formulée par l'ASJ HANDREMA a bien été confirmée le 26/08/2019 alors que la rencontre a été jouée le 24/08/2019, dit que la réserve de l'ASJ HANDREMA est recevable et devrait être jugée au fond

Sur le fond

Considérant que l'éducateur des ENFANTS DU PORT inscrit sur la feuille de match était absent lors de la rencontre

Considérant que l'absence d'un éducateur pour les rencontres séniors ne donne pas match perdu mais juste une amende

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer partiellement la décision de la CR Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **D'infliger une amende de 100€ aux ENFANTS DU PORT pour absence de son Educateur,**



4- Affaire : ASC ABEILLES vs ACSJ MLIHA du 07/07/2019 (14^{ème} journée R4 Poule B)

Appel de l'ASC ABEILLES contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements extrait du PV N°15 du 18/10/2019 publié le 05/11/2019 décision évocation sur le cas de ZITIMBI ANISOIROUNA, match perdu par pénalité et attribue le gain à ACSJ MLIHA

Rappel des faits :

Le club de l'ASC ABEILLES avait fait une évocation lors de ladite rencontre sur la participation de joueur ZITIMBI ANISOIROUNA, qui a pris part à la rencontre alors qu'il était en état de suspension

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASC ABEILLES par courriel du 05/11/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de l'ASC ABEILLES entendus lors de l'audition du vendredi 08/11/2019
A noter l'absence des dirigeants de l'ACSJ MLIHA pourtant convoqués

Considérant que l'équipe de l'ASC ABEILLE fait valoir que :

- Le joueur ZITIMBI ANISOIROUNA avait purgé sa suspension de 8 matchs car cette suspension prenait fin à la 8^{ème} journée, soit le 14/04/2019 alors que la rencontre en rubrique a eu lieu le 07/07/2019

Considérant que l'équipe de l'ACSJ MLIHA fait valoir que :

- Le joueur ZITIMBI ANISOIROUNA était suspendu de 8 matchs ferme mais n'a pas respecté sa suspension, il a pris part à certaines rencontres alors qu'il était en état de suspension.

Considérant que le procès-verbal N°26 du 02/11/2018 de la Commission Régionale de Discipline suspendait de 8 matchs fermes le joueur ZITIMBI ANISOIROUNA

Considérant qu'après vérification, le joueur ZITIMBI ANISOIROUNA n'a pas respecté sa suspension car il a pris part aux rencontres suivantes :

ASC ABEILLES 2 contre A.J MTSAHARA 2, 2^{ème} journée du 02/03/2019

ASC WAHADI contre ASC ABEILLES 2, 5^{ème} journée du 24/03/2019

ASC ABEILLES 2 contre US MTSANGABOUA, 8^{ème} journée du 14/04/2019

ASC ABEILLES 2 contre ALAKARABOU, 11^{ème} journée du 16/06/2019



Considérant que le joueur en cause a disputé les 3 matchs susvisés et son équipe n'a perdu aucune de ces rencontres par pénalité

Dit que le joueur ZITIMBI ANISOIROUNA, n'a pas purgé sa sanction de 8 matchs ferme lors de la rencontre qui opposait son équipe face à ASCJ MLIHA

Considérant que le joueur en cause est inscrit sur la feuille de match et a pris part à ladite rencontre

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'ASC ABEILLES le droit d'appel non fondé de 40€**

5- Affaire : ASC WAHADI vs ACSJ MLIHA du 18/08/2019 (19^{ème} journée R4 Poule B)

Appel de l'ACSJ MLIHA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements extrait du PV N°15 du 18/10/2019 publié le 05/11/2019 décision réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits :

Le club de l'ACSJ MLIHA avait fait une réserve d'avant match lors de ladite rencontre sur la participation de joueur HAMIDOU MOHAMED SOIFFINI, ce joueur n'a pas obtenu un Certificat International de Transfert alors qu'il possédait une licence à la Fédération Comorienne

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ACSJ MLIHA par courriel du 06/11/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 08/11/2019

Considérant que l'équipe de l'ACSJ MLIHA fait valoir que :

- Le joueur HAMIDOU MOHAMED SOIFFINI a évolué dans le championnat comorien avant de signer une licence à l'ASC WAHADI sans mutation internationale
- Le joueur possède une licence en 2018 aux Comores avec le même nom, la même photo, la même date de naissance mais avec un prénom différent



Considérant que l'équipe de l'ASC WAHADI fait valoir que :

- Le joueur HAMIDOU MOHAMED SOIFFINI n'a jamais signé de licences à la Grande Comores, en 2018, le joueur appartenait à l'ASC WAHADI et en 2019, il a renouvelé sa licence

Considérant qu'après vérification, le joueur HAMIDOU MOHAMED SOIFFINI était licencié en 2018 au club de l'ASC WAHADI et qu'il n'y a aucune demande de Certificat International de Transfert CIT venant de la Grande Comores vers la Fédération Française de Football et l'ASC WAHADI. Le joueur reste donc bel et bien licencié au Club ASC WAHADI.

Considérant également que les pièces versées au dossier par l'ACSJ MLIHA peuvent être remises en cause car ce sont des pièces qui sont faciles à obtenir aux Comores et elles ne justifient pas véritablement la détention d'une licence aux Comores, encore moins la participation aux matchs dans le championnat Comorien.

Au vu de tout ceci, la Commission dit que le joueur HAMIDOU MOHAMED SOIFFINI était bien qualifié à prendre part à ladite rencontre

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'ACSJ M'LIHA le droit d'appel non fondée de 40€**

6- Affaire : ACSJ MLIHA vs NDREMA CLUB du 11/08/2019 (18^{ème} journée R4 Poule B)

Appel de NDREMA CLUB contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements extrait du PV N°15 du 18/10/2019 publié le 05/11/2019 décision évocation de la CRSR fondée et dit match perdu par pénalité par NDREMA CLUB

Rappel des faits :

Lors de la rencontre opposant l'équipe de l'ACSJ MLIHA contre NDREMA CLUB, rencontre comptant pour la 18^{ème} journée du championnat R4 Poule B, l'équipe de NDREMA CLUB avait fait une évocation pour le motif suivant :

Le joueur IBRAHIM BACAR de l'ACSJ MLIHA a pris part à la rencontre alors qu'il était en état de suspension. L'équipe de l'ACSJ MLIHA avait aussi fait une évocation sur la participation du joueur BATROLO MODJAHID SAID, qui possède une licence au sein de la Fédération Comorienne de football et qui aurait participé aux compétitions dans le championnat Comorien jusqu'au début aout 2019.



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de NDREMA CLUB par courriel du 06/11/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 08/11/2019

Considérant que l'équipe de NDREMA CLUB fait valoir que :

- La licence du joueur BATROLO MODJAHID SAID versée au dossier par l'équipe de l'ASCJ MLIHA est une licence de nationalité Comorienne alors que le joueur BATROLO MODJAHID SAID qui joue à NDREMA CLUB est de nationalité française
- Les éléments fournis par l'équipe de l'ASCJ MLIHA ne sont pas fiables, le Secrétaire Général de NDREMA CLUB argumente son propos selon lui tout le monde peut obtenir ce genre de document aux Comores, il a fourni lui-même une licence avec son nom, prénom, date de naissance et nationalité Comorienne alors qu'il n'a pas de licence aux Comores et a réussi selon lui à obtenir tout cela sans bouger de Mayotte.

Considérant que l'équipe de l'ACSJ MLIHA fait valoir que :

- Le joueur BATROLO MODJAHID SAID possède bien une licence au sein de la Fédération comorienne de Football,
- Quiconque peut demander une nationalité Comorienne une fois arrivé à la Grande Comores

Concernant le cas du joueur IBRAHIM BACAR de l'ACSJ MLIHA, après vérification, ce joueur était suspendu de 4 matchs fermes dont l'automatique à compter du 06/08/2019 sur le procès-verbal N°16 de la CRD du 25/07/2019

Son premier match de suspension était celui opposant l'ACSJ MLIHA à NDREMA CLUB,

Dit que le joueur de l'ACSJ MLIHA n'était pas qualifié à prendre part à ladite rencontre

Concernant le cas du joueur BATROLO MODJAHID SAID de NDREMA CLUB.

Considérant qu'après vérification, le joueur BATROLO MODJAHID SAID était licencié en 2018 au club NDREMA CLUB et qu'il n'y a aucune demande de Certificat International de Transfert CIT venant de la Grande Comores vers la Fédération Française de Football et NDREMA CLUB. Le joueur reste donc bel et bien licencié au Club NDREMA CLUB.



Considérant également que les pièces versées au dossier par l'ACSJ MLIHA peuvent être remises en cause car ce sont des pièces qui sont faciles à obtenir aux Comores et elles ne justifient pas véritablement la détention d'une licence aux Comores, encore moins la participation aux matchs dans le championnat Comorien.

Au vu de tout ceci, la Commission dit que le joueur BATROLO MODJAHID SAID était bien qualifié à prendre part à ladite rencontre

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Dit match perdu par pénalité par l'ACSJ MLIHA et attribue le gain à NDREMA CLUB.**
NDREMA CLUB : 3 points et 3 buts
ACSJ MLIHA :-1 point et 0 but
- **Match NDREMA CLUB vs AJ M TSAHARA 2, résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de l'ACSJ M'LIHA le droit d'appel non fondée de 40€ en lieu et place de NDREMA CLUB.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour le joueur IBRAHIM BACAR qui a pris part à la rencontre alors qu'il était en état de suspension**

7- Affaire : ACSJ MLIHA vs US d'ACOUA du 25.08.2019 (20^{ème} journée R4 Poule B)

Appel de l'US d'ACOUA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements extrait du PV N°15 du 18/10/2019 publié le 05/11/2019 décision évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits :

Le club de l'US d'ACOUA avait fait une demande d'évocation suite à ladite rencontre au motif que la photo sur la licence du joueur MKOUNDZI RANHILI licence N°2 547 178 697 ne correspond pas au nom du joueur. Pour l'US d'ACOUA, il y'a donc une usurpation d'identité

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'US d'ACOUA par courriel du 06/11/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lord de l'audition du vendredi 08/11/2019



Considérant que l'équipe de l'ACSJ MLIHA fait valoir que :

- Le joueur MKOUNDZI RANHILI est licencié à l'ACSJ MLIHA depuis quelques saisons et qu'il n'y aucune usurpation d'identité
- Le joueur est désormais en métropole et par conséquent n'a pu être présent à l'audition

Considérant que l'équipe de l'US d'ACOUA fait valoir que :

- Lors de ladite rencontre l'ACSJ MILHA a fait jouer MKOUNDZI BOUN JAMEL à la place de MKOUNDZI RANHIL pour une falsification de licence

Considérant que lors de l'audition, la CRAS avait demandé à l'ACSJ MLIHA d'apporter des éléments pour contrer le propos de l'US d'ACOUA. L'ACSJ MILHA s'était alors engagé à fournir des documents et la CRAS a demandé au club de le faire au plus tard début de semaine

Considérant que la CRAS avait demandé à l'ACSJ MILHA de fournir au moins le billet d'avion du joueur pour prouver que c'est bien lui qui est parti en métropole.

Considérant que l'ACSJ MILHA n'a pu fournir le billet d'avion demandé par la CRAS ni aucun autre document permettant de lever le doute sur cette suspicion de fraude sur identité

Considérant que lors de l'audition, l'ACSJ MILHA n'a pu apporter aucun élément prouvant que c'est bien la bonne personne qui utilisait la licence

Considérant après vérification, que la licence du joueur MKOUNDZI RANHILI présente quelques anomalies. En effet après vérification sur le logiciel Foot 2000, il ressort que la photo du joueur sur sa licence 2018, n'est pas la même que sur la licence 2019. A noter que la Ligue n'a pas rejeté la photo du joueur en début de saison et que rien ne justifie le changement de photo.

Au vu de tout ceci, la Commission dit que la CRAS confirme qu'il y'a un décalage au niveau des deux photos (saison 2018 et 2019) pour le même joueur et par conséquent qu'il y'a bien une usurpation manifeste d'identité.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire match perdu par pénalité par ACSJ MLIHA et attribue le gain à US d'ACOUA.**
ACSJ MILHA : -1 point et 0 but
US d'ACOUA : 3 points et 3 buts.
- **De transmettre le dossier à la CRD pour application d'un retrait de 4 points à l'ACSJ MILHA et suspension du Capitaine et des Dirigeants inscrits sur la feuille de match au pour usurpation d'identité**
- **De mettre à la charge de l'ACSJ M'LIHA le droit d'appel non fondée de 40€ en lieu et place de US ACOUA**



Les décisions faisant suites aux appels contre les PV de la CRLM sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport

Les décisions concernant les matchs de coupe sont susceptibles d'appel devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours et celles concernant les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

La décision pour l'affaire ACSJ MLIHA vs US ACOUA est susceptible dans un sept jours à compter du lendemain de la publication du présent présents. Les autres décisions ayant fait l'objet d'un extrait de PV sont susceptibles d'appel dans les délais mentionnés

Prochaine réunion

Vendredi 15 novembre 2019 à 13h30 au siège de la Ligue

Président

Nadhirou YOUSOUF

Secrétaire général

Boinamani BACHIROU